## Information financière supplémentaire sur les garants

CCFCP, filiale en propriété exclusive du CPKC, est l'émetteur de certains titres qui sont garantis pleinement et inconditionnellement par le CPKC sans les assortir d'une sûreté. Les autres filiales de CCFCP ne garantissent pas les titres et elles sont appelées ci-après les « filiales non garantes ». Ce qui suit constitue une description des modalités des garanties relativement aux titres dont CCFCP est l'émetteur, et pour lesquels le CPKC fournit une garantie totale et inconditionnelle.

En date du dépôt du formulaire 10-K, le montant en capital des titres d'emprunt en circulation jusqu'en 2115 de CCFCP s'élevait à 14 714 M\$ US, ce qui inclut les titres d'emprunt émis en échange des titres d'emprunt de KCS, comme expliqué ci-après, et les montants des débentures consolidées perpétuelles à 4 pour cent, de 30 M\$ US et de 3 M£, sommes dont le CPKC est le garant sous réserve du paragraphe 13a) ou 15d) de la Securities Exchange Act of 1934 (« Exchange Act »), en sa version modifiée. À la même date, le montant en capital des titres d'emprunt émis par CCFCP conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières et venant à échéance en 2050 s'élevait à 2 300 M\$, somme dont le CPKC est garant et qui n'est pas assujettie à l' Exchange Act.

Le CPKC garantit pleinement et inconditionnellement le paiement du capital (et la prime, s'il en est) et des intérêts sur les titres d'emprunt et les débentures consolidées émis par CCFCP, les versements à un fonds d'amortissement ou des versements analogues payables à l'égard de ces titres d'emprunt et toutes autres sommes payables à l'égard de ces titres d'emprunt lorsqu'ils deviennent exigibles, que ce soit à leur échéance stipulée ou pour toute autre raison. La garantie est une obligation non subordonnée et non assortie d'une sûreté du CPKC et elle est de rang égal à toutes les autres obligations non subordonnées et non assorties d'une sûreté du CPKC.

Le CPKC sera libéré de ses obligations aux termes des garanties lorsque les obligations à l'égard des détenteurs seront satisfaites conformément aux modalités des instruments respectifs.

Le 20 mars 2023, le CPKC et CCFCP ont annoncé des offres d'échange visant la totalité des billets de sept séries validement déposés (et dont le dépôt n'a pas été validement révoqué) et acceptés, séries précédemment émises par KCS (les « anciens billets ») contre des billets devant être émis par CCFCP (les « billets de CCFCP »). Au 19 avril 2023, 3 014 M\$ US d'anciens billets de ces sept séries avaient été déposés et acceptés en échange de 3 014 M\$ US de billets de CCFCP de sept séries correspondantes.

Chaque série des billets de CCFCP est assortie des mêmes taux d'intérêt, dates de paiement des intérêts et dates d'échéance, et essentiellement des mêmes dispositions de rachat optionnel que la série d'anciens billets correspondante.

En échange de chaque tranche de 1 000 \$ US de capital d'anciens billets validement déposés avant le 31 mars 2023 (la « date de participation anticipée »), les porteurs d'anciens billets ont reçu en contrepartie 1 000 \$ US de capital de billets de CCFCP et un montant en espèces de 1,00 \$ US. La contrepartie totale inclut une prime de participation anticipée correspondant à un montant de 30 \$ US en capital de billets de CCFCP par tranche de 1 000 \$ US de capital d'anciens billets. En échange de chaque tranche de 1 000 \$ US de capital d'anciens billets validement déposés après la date de participation anticipée, mais avant l'expiration des offres d'échange le 17 avril 2023 (la « date d'expiration ») et dont le dépôt n'a pas été validement révoqué, les porteurs d'anciens billets ont reçu en contrepartie 970 \$ US de capital de billets de CCFCP et un montant en espèces de 1,00 \$ US.

Le CPKC garantit pleinement et inconditionnellement le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) et des intérêts sur les billets de CCFCP, et toutes autres sommes payables à l'égard des billets de CCFCP lorsqu'ils deviennent exigibles, que ce soit à leur échéance stipulée, par suite de la déchéance du terme ou d'un appel au rachat, ou pour toute autre raison. Les billets de CCFCP et les garanties connexes font partie des obligations non assorties d'une sûreté respectives de CCFCP et du CPKC, et sont de rang égal à toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées actuelles ou futures de CCFCP et du CPKC.

De l'information supplémentaire est fournie à la note 17, Dette, de la rubrique 8, États financiers et données supplémentaires.

En vertu de la règle 13-01 du Règlement S-X de la SEC, la Compagnie présente des informations financières et non financières résumées de CCFCP au lieu de fournir des états financiers distincts de CCFCP.